

# ARTICLE DE LA REVUE JURIDIQUE THÉMIS

*On peut se procurer ce numéro de la Revue juridique Thémis à l'adresse suivante :*

*Les Éditions Thémis*

*Faculté de droit, Université de Montréal*

*C.P. 6128, Succ. Centre-Ville*

*Montréal, Québec*

*H3C 3J7*

*Téléphone : (514)343-6627*

*Télécopieur : (514)343-6779*

*Courriel : [themis@droit.umontreal.ca](mailto:themis@droit.umontreal.ca)*

© Éditions Thémis inc.

Toute reproduction ou distribution interdite  
disponible à : [www.themis.umontreal.ca](http://www.themis.umontreal.ca)

# L'interprétation de la loi en droit civil et en droit statutaire : communauté de langue et différences d'accents

Pierre-André CÔTÉ\*

## Résumé

*Ce texte s'inscrit dans une réflexion sur ce qui distingue l'interprétation en droit civil au Québec de l'interprétation de la loi en droit statutaire. L'auteur soutient qu'en matière de méthode d'interprétation des lois, l'Angleterre est, au plan historique, un pays de droit civil. Le droit anglais et le droit français appartiennent donc, à cet égard, à une même tradition, issue des droits savants médiévaux. Cette communauté de sources historiques n'exclut cependant pas certains traits spécifiques, qui s'expliquent par des conditions différentes de réception et d'évolution de la tradition civiliste en Angleterre et en France. L'auteur illustre ce processus de différenciation par l'étude de la question de l'interprétation stricte telle qu'elle était posée en droit romain, dans les droits savants et*

## Abstract

*There are differences between the way legislation is interpreted in common law and civil law jurisdictions, but the common elements are very important. Through a study of the history of statutory interpretation in France and in England, this paper explores the medieval origins of the methods applied to interpret legislation. It asserts that, in the field of statutory interpretation, England is fundamentally a civil law country, in the sense that medieval civil and canon law appear to have exerted a decisive influence on the development of a doctrine of statutory interpretation in England. England and France thus share, in this regard, a common tradition. It, evidently, does not entail that this tradition evolved in the same way in both countries. To illustrate this point, the paper examines how rules*

---

\* Professeur à l'Université de Montréal. L'auteur remercie ses collègues Jean-Maurice Brisson, Daniel Jutras, André Morel et Nicholas Kasirer d'avoir bien voulu commenter ce texte ainsi que la Fondation du Barreau du Québec pour son aide financière.

*qu'elle fut ensuite reçue, de façon fort différente, en droit français et en droit anglais.*

*regarding strict interpretation of legislation were applied in roman and medieval learned law and it looks at the way these rules were received and transposed in both French and English law, with radically different results.*

## Plan de l'article

<b>Introduction</b> .....	49	
<b>I. Une langue commune</b> .....	51	
A. La grammaire du droit savant .....	51	
B. Présence et influence des droits savants en Angleterre .....	54	
C. La tradition civiliste et l'interprétation des « statutes » .....	59	
<b>II. .... Un accent spécifique</b>		67
A. L'interprétation stricte en droit romain et dans les droits savants médiévaux.....	69	
1. Le droit romain.....	69	
2. L'interprétation non extensive dans les droits savants.....	70	
3. L'interprétation étroite en droit canonique.....	73	
B. L'interprétation stricte en droit français et en droit anglais.....	74	
1. Le droit français .....	74	
2. Le droit anglais.....	76	
<b>Conclusion</b> .....	83	



Demandez à quelqu'un de comparer la langue des Québécois francophones à celle, disons, des Cajuns de la Louisiane et il y a fort à parier que cette personne insistera sur ce qui les distingue et ne mentionnera qu'à peine, si elle le fait, ce qu'elles ont en commun. Il s'agit sans doute d'une caractéristique fondamentale de l'intelligence humaine que de s'attacher aux seuls traits spécifiques lorsque deux objets d'un même genre sont mis en comparaison.

Cette caractéristique expliquerait que les personnes qui se sont intéressées, dans une perspective comparative, à la méthode d'interprétation des lois de tradition française suivie en droit civil et à celle que l'on observe en droit statutaire de tradition anglaise ont généralement cherché à mettre en relief ce en quoi l'une se distinguait de l'autre<sup>1</sup>. À notre connaissance, personne n'a jugé utile de relever les principes et les règles qui leur sont communs, ni de chercher à expliquer ces traits communs.

Pourtant, ils sont extrêmement nombreux, au point que l'on peut affirmer que les différences entre ces deux traditions d'interprétation sont de la nature de simples différences d'accents plutôt que de langue. Il n'y a d'ailleurs pas lieu de s'en étonner. C'est la toute première conclusion d'une vaste étude comparative de l'interprétation législative dans neuf pays d'Europe, d'Amérique du Nord et d'Amérique du Sud qu'il y a une très grande similitude dans les traits fondamentaux des pratiques justificatives des tribunaux supérieurs de ces pays<sup>2</sup>. Cette similitude traduirait, selon les auteurs, une même conception de ce qui constitue une bonne raison d'accepter ou de rejeter une interprétation donnée. Il y a certes, observent les auteurs, des différences parfois marquées entre les pratiques de chaque pays, mais le fond commun reste très important.

---

1 Par exemple Pierre-Basile Mignault, « Le Code civil de la Province de Québec et son interprétation », (1935-36) 1 U.T.L.J. 104; Konrad ZWEIGERT et Hans-Jürgen PUTTFARKEN, « Statutory Interpretation — Civilian Style », (1970) 44 Tul. L.R. 704.

2 Robert S. SOMMERS et Michele TARUFFO, « Interpretation and Comparative Analysis », dans D. Neil MACCORMICK and Robert S. SUMMERS (dir.), *Interpreting Statutes — A Comparative Study*, Brookfield, Dartmouth Publishing, 1991, p. 461.

Les auteurs attribuent les différences à divers facteurs tels la théorie politique prévalant dans un pays donné relativement, en particulier, au rôle respectif du législateur et du juge. Ils ne cherchent toutefois pas à expliquer ce qu'ils appellent l'« universalité » des pratiques interprétatives. Pourtant, un élément d'explication s'impose : tous les pays étudiés appartiennent à la tradition juridique de l'Occident<sup>3</sup>. L'univers de référence des auteurs est l'univers juridique occidental<sup>4</sup>. De manière directe ou indirecte, les pays étudiés<sup>5</sup> sont effectivement tous héritiers de Rome et ils ont tous aussi été marqués par l'influence du droit canonique, lui-même fortement modelé sur le droit romain en matière de méthode d'interprétation.

Si elle semble banale à l'égard du droit français, l'affirmation de l'influence du droit romain et du droit canonique sur le développement de la méthode d'interprétation des lois suivie en droit anglais et, en général, dans les pays de common law, a de quoi surprendre. On a en effet tendance à voir le droit anglais comme un droit qui s'est construit hors de l'influence de Rome. Pourtant, c'est la thèse que nous entendons défendre dans cette étude : en matière de méthode d'interprétation des lois, l'Angleterre est fondamentalement un pays de droit civil, c'est-à-dire un pays où l'influence du droit romain, soit directe, soit médiatisée par le droit canonique, a été déterminante dans la formation des éléments fondamentaux du droit relatif à l'interprétation. Certains facteurs propres à l'Angleterre ont cependant imprimé à la tradition civiliste d'interprétation des traits spécifiques, lui ont donné un accent particulier.

Ce texte vise en somme à démontrer qu'en matière de méthode d'interprétation des lois, l'Angleterre partage avec la

---

<sup>3</sup> Sur l'émergence de cette tradition au Moyen-Âge, on verra, de façon générale : Harold J. BERMAN, « The Origins of Western Legal Science », (1977) 90 *Harv. L. Rev.* 894. L'auteur isole trois phénomènes ayant contribué à cette émergence : la redécouverte de la compilation de Justinien, le développement de l'enseignement universitaire du droit et celui de la méthode dialectique.

<sup>4</sup> Les directives d'interprétation « appartiennent en quelque sorte, au "fond commun" de la pensée juridique occidentale » : François OST et Michel van de KERCHOVE, *Entre la lettre et l'esprit — Les directives d'interprétation en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 17.

<sup>5</sup> Il s'agit de l'Argentine, de la République fédérale d'Allemagne, de la Finlande, de la France, de l'Italie, de la Pologne, de la Suède, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

France une langue commune (1), mais que cette langue a pris, au contact des institutions politiques et juridiques anglaises, un accent spécifique (2).

## I. Une langue commune

On situe au Moyen-Âge la naissance (certains diront la renaissance) de la science occidentale du droit. Cette science s'est développée pour l'essentiel dans les universités. On y distingue deux courants : le courant romaniste ou civiliste et le courant canonique. Le droit civil médiéval avait pour principal objet l'étude et le commentaire (ou glose) des textes du *Corpus Juris Civilis* de Justinien. Quant au droit canonique, tout en s'inspirant très largement du droit civil, il avait pour principal objet la législation de l'Église, édictée principalement par le pape et par les assemblées conciliaires. On désigne par l'expression « droit savant » (ou « droits savants » pour faire état aussi bien du droit civil que du droit canonique) ces ensembles de normes et de doctrines juridiques enseignées dans les universités médiévales, en Italie d'abord, puis dans toutes les universités d'Europe, y compris en Angleterre, à Oxford et à Cambridge.

### A. La grammaire du droit savant

Les études de droit civil et de droit canonique s'intéressaient à l'interprétation à un double titre. D'une part, il s'agissait pour les maîtres d'expliquer et de justifier le sens donné à des textes juridiques, cette tâche conduisant naturellement à enseigner ce qui peut constituer une raison valable de préférer une interprétation à une autre. D'autre part, les textes étudiés renfermaient eux-mêmes des directives d'interprétation ou encore reflétaient la présence de certains principes d'interprétation.

Ces directives ou principes étaient souvent exprimés sous forme de maximes, *regulae juris* ou brocards. Empruntant une forme lapidaire qui les rendait faciles à mémoriser, ils étaient réunis dans des répertoires faisant fonction de véritables recueils de lieux communs de l'argumentation. On les enseignait d'ailleurs à l'université<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> Peter STEIN, « The Digest Title, *De diversis regulae Juris*, and the General Principles of Law », dans Peter STEIN (dir.), *The Character and Influence of the*



La méthode d'interprétation des lois des civilistes<sup>7</sup> et celle des canonistes<sup>8</sup> étaient fort similaires. La raison en est que les canonistes ont puisé les éléments fondamentaux de leur méthode chez les civilistes. Parmi les normes auxquelles on a eu recours pour interpréter les textes en droit canonique, « sans doute n'est-il pas impossible d'en noter qui émanent du droit canonique, comme celles qui proviennent de l'équité canonique, mais au moins en principe, c'est au droit romain qu'il est fait appel en ce domaine »<sup>9</sup>. Selon R.C. Van Caenegem, « [à] l'école des civilistes, les canonistes apprenaient la "grammaire" du droit savant ; ils y assimilaient la méthode, les notions fondamentales et la terminologie juridique »<sup>10</sup>. Les canonistes furent de bons élèves, au point qu'on a pu écrire qu'ils avaient dépassé leurs maîtres dans le développement et la systématisation de directives d'interprétation<sup>11</sup>.

Point n'est besoin de démontrer l'influence de la tradition romano-canonique d'interprétation des lois sur le développement de la méthode d'interprétation des textes législatifs dans les pays de droit civil. En France, notamment, les praticiens du droit étaient formés à l'université au droit civil et au droit canonique. Il a fallu attendre assez tard, soit 1679, pour que soit enseigné le droit

---

*Roman Civil Law*, London, Hambledon Press, 1988, p. 53, à la p. 69. Le terme « brocard » tire d'ailleurs son origine de Burkhard, nom d'un évêque de Worms, auteur, au XI<sup>e</sup> siècle, de l'un de ces recueils.

7 Une description en est donnée par Philippe GODDING, « L'interprétation de la "loi" dans le droit savant médiéval et dans le droit des Pays-Bas méridionaux », dans Michel van de KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit — Approche multidisciplinaire*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1978, p. 443, aux pages 444 et suiv.

8 On verra G. LEBRAS, C. LEFEBVRE et J. RAMBAUD, *Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident*, t. VIII, « L'Age classique, 1140-1378, Sources et théorie du droit », Paris, Sirey, 1965, p. 446 et suiv.

9 *Id.*, p. 183. Dans le même sens P. GODDING, *loc. cit.*, note 7, 452. Godding note aussi, comme apport spécifique du droit canonique, la distinction des lois odieuses et des lois favorables faite en vue d'en restreindre ou d'en étendre la portée.

10 Raoul Charles van CAENEGEM, *Introduction historique au droit privé*, Bruxelles, Story-Scientia, 1988, p. 72.

11 Peter STEIN, « Vacarius and the Civil Law », dans P. STEIN (dir.), *op. cit.*, note 6, p. 167, à la p. 173 : « The canon lawyers were ahead of the civil lawyers in developing guides for interpretation — such as consideration of context, comparison of texts, specification of time, place and person, determination of the original cause of the statement, differentiation of general measures from particular. »

français, c'est-à-dire le droit coutumier, dans les facultés françaises. Confrontés à la tâche d'interpréter les lois civiles de leur pays, les juristes français ont tout naturellement eu recours à la méthode apprise à l'université<sup>12</sup>. L'influence du droit civil et du droit canonique est d'ailleurs manifestée par les fréquentes références que la doctrine fait au *Digeste*<sup>13</sup> en cette matière ou encore par l'importance que les auteurs accordent aux brocards puisés autant chez les romanistes que chez les canonistes<sup>14</sup>.

La question de l'influence de cette même tradition sur le développement de la méthode d'interprétation des lois en Angleterre est plus problématique. Elle se pose dans le cadre plus général des débats qui entourent la question de la contribution du droit romano-canonique à la formation du droit anglais. La thèse de l'autochtonie a longtemps prévalu dans l'historiographie du droit anglais. Les relations entre le droit anglais et la tradition romano-canonique y ont été présentées comme des relations antagonistes qui vont se résoudre, au XVII<sup>e</sup> siècle, par la « victoire » définitive de la common law, qui aura su résister aux « visées impérialistes » des *civilians*<sup>15</sup>. Dans cette perspective, on insistera sur ce qui distingue le droit anglais des droits continentaux plutôt que sur ce qu'ils ont en commun.

De nos jours, cependant, cette question paraît être abordée de façon plus sereine. Les préventions à l'égard du *civil law* se sont largement estompées et l'on veut mettre en lumière ce qui unit les Européens plutôt que ce qui les oppose. Plusieurs historiens ont

---

<sup>12</sup> Harold J. BERMAN, « The Religious Foundations of Western Law », (1975) *Cath. U. L. Rev.* 490, 494.

<sup>13</sup> Par exemple Jean DOMAT, *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, nouvelle édition par Joseph RÉMY, t. I, Paris, Alex-Gobelet, 1835, p. 83 et suiv.

<sup>14</sup> Le *Traité de l'interprétation des lois* de Antoine MAILHER DE CHASSAT, Paris, Videcoq, 1836, se termine sur un formidable catalogue de maximes latines relatives à l'interprétation.

<sup>15</sup> Luigi MOCCIA, « English Law Attitudes to the "Civil law" », (1981) *J. Leg. Hist.* 157. David J. Seipp désigne par l'expression « *enemy theory* » la conception dominante, parmi les historiens anglais, des rapports entre le droit anglais et le droit romano-canonique : « The "enemy theory", which I take to be a product of nineteenth-century nationalism, eighteenth-century Whiggism, and seventeenth-century anti-Catholicism, leads us to expect that common lawyers regarded Roman and canon law with a mixture of ignorance, distrust, fear, and loathing » : David J. SEIPP, « The Reception of Canon Law and Civil Law in the Common Law Courts before 1600 », (1993) 13 *Oxf. J. of Leg. Stud.* 388, 389.

ainsi mis en évidence des éléments du droit anglais qui portent la marque de l'influence du droit romano-canonique et ont cherché à préciser les facteurs favorisant cette influence<sup>16</sup>.

### **B. Présence et influence des droits savants en Angleterre**

Tout comme ce fut le cas pour la France, l'enseignement du droit national dans les universités en Angleterre est un phénomène relativement récent. À Oxford, il commence en 1758 ; à Cambridge, en 1800. Jusqu'alors, seuls le droit civil et le droit canonique y étaient étudiés<sup>17</sup>. Contrairement à la France, cependant, la formation universitaire n'était pas exigée des personnes qui se destinaient à l'exercice du droit devant les tribunaux de common law : leur formation se faisait dans les *Inns of Court*, sous l'égide des membres de la profession. Pour ce qui est des tribunaux de common law, on ne peut donc affirmer une influence directe des méthodes civilistes d'interprétation sur le développement des méthodes appliquées à l'interprétation des *statutes*, développement qui s'est fait essentiellement entre le milieu du XIV<sup>e</sup> et la fin du XVI<sup>e</sup> siècle.

Au Moyen-Âge et à la Renaissance, les juristes diplômés d'Oxford ou de Cambridge ne se trouvaient pas sans débouchés professionnels. S'ils ne pouvaient exercer leur art devant les tribunaux de common law sans se soumettre à la formation dispensée dans les *Inns of Court*, l'université les préparait directement à l'exercice du droit devant certains tribunaux où la formation en droit civil et en droit canonique était soit exigée, soit recommandée.

Au plan des débouchés professionnels, les tribunaux ecclésiastiques étaient de loin les plus importants. La très grande majorité des diplômés en droit d'Oxford et de Cambridge y trou-

---

<sup>16</sup> Charles DONAHUE Jr., « *Jus commune*, Canon Law, and Common Law in England », (1992) 66 *Tul. L. Rev.* 1745; Richard H. HELMHOLZ, « Continental Law and Common Law : Historical Strangers or Companions ? », (1990) *Duke L.J.* 1207; D. J. SEIPP, *loc. cit.*, note 15.

<sup>17</sup> Sur l'organisation de ces études et l'effet de la Réforme sur l'enseignement du droit canonique, voir William HOLDSWORTH, *A History of English Law*, vol. IV, 3<sup>e</sup> éd., Londres, Sweet & Maxwell, 1945, p. 228 et suiv.

vaient leur gagne-pain<sup>18</sup>. Contrairement à ce que l'on pourrait croire, la juridiction de ces tribunaux ne se limitait pas aux affaires impliquant les seuls clercs ; elle s'étendait à des matières civiles et criminelles touchant aussi les laïcs. Mariage, succession testamentaire, diffamation, faux serment, actes immoraux : voilà quelques-unes des matières relevant de leur juridiction<sup>19</sup>. Le droit canonique était donc non seulement un droit savant, mais aussi un droit susceptible de toucher quiconque dans sa vie quotidienne<sup>20</sup>.

Les *civilians* (ce terme désigne les juristes de formation universitaire, aussi bien les civilistes que les canonistes) étaient également actifs, et le droit civil *lato sensu* présent, dans le fonctionnement d'autres tribunaux, notamment la *Chancellor's Court*, où l'*equity* fut développée, sous l'influence du droit canonique<sup>21</sup>. Signalons aussi la *Court of Admiralty*, spécialisée en droit maritime, la *Court of the Constable and Marshall*, compétente en droit martial, et divers tribunaux de commerce siégeant dans les foires et dans les bourgs.

À l'université et aux tribunaux où la présence des civilistes et du droit civil au sens large était importante sinon exclusive, il faut ajouter, comme instrument de diffusion de la tradition juridique romano-canonique, les ouvrages de droit civil ou de droit

---

<sup>18</sup> Charles DONAHUE Jr. écrit que les tribunaux ecclésiastiques étaient les « bread and butter courts of the civil lawyers » : « The Civil Law in England », (1974) 84 *Yale L. J.* 167, 174.

<sup>19</sup> Pour de plus amples détails, voir Richard H. HELMHOLZ, *Roman Canon Law in Reformation England*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990, p. 1 et suiv.

<sup>20</sup> L'importance pratique du droit canonique explique sans doute en partie le fait qu'on puisse le considérer comme le principal vecteur de l'influence de la tradition civiliste en droit anglais : Edward B. RE, « The Roman Contribution to the Common Law », (1993) 39 *Loyola L. Rev.* 295, 309 : « Indeed, if one were asked for a single source which contributed Roman law to English law, the best answer would probably be canon law. » ; D.J. SEIPP, *loc. cit.*, note 15, 391 : « Common lawyers paid more attention to canon law than to civil law [...] ». Voir également Javier MARTINEZ-TORRON, « Comments on the Influence of Canon Law on the Common Law Legal Tradition », (1989) 20 *R.G.D.* 5.

<sup>21</sup> J. MARTINEZ-TORRON, *id.*, 15 et suiv. Pendant longtemps, le Chancelier d'Angleterre fut un ecclésiastique ou, à tout le moins, un *civilian*. À compter de 1515, tous les *Masters* de la *Court of Chancery*, qui assistaient le Chancelier dans son travail, étaient de formation civiliste : D.J. SEIPP, *loc. cit.*, note 15, 408.

canonique, dont on sait qu'ils étaient nombreux dans les bibliothèques aussi bien des *civilians* que des *common lawyers*<sup>22</sup>.

L'aire d'influence directe du droit romano-canonique au Moyen-Âge et à la Renaissance était donc importante, mais elle ne s'étendait pas aux tribunaux de common law. Une étude récente a cependant montré que, loin d'ignorer ou de mépriser la science des *civilians*, les *common lawyers* recherchaient volontiers les lumières des droits savants<sup>23</sup>. De cette façon, la tradition romano-canonique a pu exercer une influence indirecte mais significative sur la formation de la common law.

On n'a pas trouvé trace d'un *common lawyer* détenteur d'un diplôme universitaire en droit avant le début du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>24</sup>. Il semble par ailleurs qu'avant le XVI<sup>e</sup> siècle, les *common lawyers* aient peu puisé dans les livres leurs connaissances de droit romain ou de droit canonique<sup>25</sup>. Deux voies de communication entre les droits savants et la common law paraissent avoir été alors déterminantes : les relations personnelles entre les *common lawyers* et les *civilians*<sup>26</sup> et les maximes latines.

Si l'on veut trouver en droit anglais des traces certaines du droit romain, il ne faut pas chercher des références : il faut chercher des maximes, écrit Paul Vinogradoff, qui ajoute que plusieurs de ces maximes ont été transmises par le droit canonique<sup>27</sup>. Plusieurs historiens du droit anglais l'ont noté : les *common lawyers* ont, dès le Moyen-Âge, abondamment cité des maximes latines, pour la plupart empruntées au droit civil et au droit canonique<sup>28</sup>. Theodore Plucknett souligne la faveur particu-

<sup>22</sup> L. MOCCIA, *loc. cit.*, note 15, 163; R.H. HELMHOLZ, *loc. cit.*, note 16, 1215.

<sup>23</sup> D.J. SEIPP, *loc. cit.*, note 15.

<sup>24</sup> Il s'agit d'un certain James Whitelock : *id.*, 411.

<sup>25</sup> *Id.*, 410.

<sup>26</sup> « The evidence of the Year Books and case reports strongly suggest that most English common lawyers came by their knowledge of canon and civil law by acquaintance with the practitioners and judges of those laws, the doctors, rather than by direct reference to the texts » : *id.*, 411.

<sup>27</sup> « If we want to find definitive traces of it [Roman law in England] we have to look out not for references but for maxims, some of which, besides, had passed through the medium of Canon law. » : Paul VINOGRADOFF, *Roman Law in Medieval Europe*, 3<sup>e</sup> éd., Oxford, Oxford University Press, 1961, p. 117.

<sup>28</sup> Paul VINOGRADOFF, « Les maximes dans l'ancien droit commun anglais », *Rev. hist. dr.fr.et étr.* 1923.2 (série 4) 333, 339 : « Un autre indice de l'influence des écoles sur l'ancien droit commun se révèle dans l'emploi

lière dont jouissaient les maximes du droit canonique réunies à la fin du **Sexte**<sup>29</sup> : elles étaient, écrit-il, bien connues des avocats anglais, aussi bien de common law que d'*equity*<sup>30</sup>. Peut-être ceux qui les citaient étaient-ils le plus souvent ignorants de la source civiliste ou canonique de ces maximes : il n'importe. Le fait est là et il a une signification particulière pour notre propos, dans la mesure où une très grande partie du système d'interprétation romano-canonique trouve son expression dans des maximes et a donc pu passer, par ce truchement, dans la pratique des *common lawyers*.

Le droit civil et le droit canonique ont donc pu influencer sur la formation du droit anglais soit directement, dans la sphère d'action des *civilians*, soit de façon indirecte, dans celle des *com-*

---

fréquent des maximes. On a souvent remarqué que les praticiens anglais ne citaient ni le Digeste, ni le Code et que les écrivains, comme Bracton, les citaient de seconde main. En revanche, les maximes abondent dans les plaidoyers comme dans les traités. [...] Leur diffusion populaire était due au fait qu'ils [ les brocards] permettaient de se remémorer facilement des règles qu'on voulait citer comme incontestables au cours des débats judiciaires. On comprend sans peine que ces sentences instructives obtinrent un succès particulier à une époque et dans les pays où la plupart des praticiens n'avaient ni le loisir ni l'habitude d'étudier le droit romain d'une manière suivie. Aussi les rencontrons-nous à chaque pas dans les traités comme dans les plaidoiries anglaises. » D.J. SEIPP, *loc. cit.*, note 15, 406 : « [...] common lawyers freely and frequently adopted canon law and civil law maxims, usually without even mentioning their source. » ; p. 420 : « The evidence summarized in this paper demonstrates that common lawyers had established a practice of looking to civil law and canon law for specific rules of law, for definition of terms, for broadly applicable maxims and for elementary categories and distinctions ». Il est significatif que Christopher Saint Germain (1460-1540) ait, dans le célèbre *Doctor and Student*, rangé les maximes parmi les sources du droit anglais, au même titre que les *statutes* et les *general customs of the realm* : W. HOLDSWORTH, *op. cit.*, note 17, p. 272, note 5.

<sup>29</sup> En 1234, sous l'autorité du pape Grégoire IX, fut publiée une collection de décrétales pontificales comportant cinq livres. Cette collection fut mise à jour en 1298, sous l'autorité de Boniface VIII, par l'ajout d'un sixième livre, le *Liber Sextus*, communément appelé le **Sexte**. On reviendra plus loin sur ces *regulae juris* ou maximes du **Sexte**.

<sup>30</sup> « The last few pages [of *The Sext*] are of interest to common and equity lawyers, for they contain a collection of maxims some of which became well known in the English courts. » : Theodore F.T. PLUCKNETT, *A Concise History of the Common Law*, 5<sup>e</sup> éd., Boston, Little, Brown and Company, 1956, p. 303. Voir aussi Frederick POLLOCK et Frederic William MAITLAND, *The History of English Law Before the Time of Edward I*, 2<sup>e</sup> éd., Washington, Lawyers Literary Club, 1959, p. 218 : « When in any century from the thirteenth to the nineteenth an English lawyer indulges in a Latin maxim, he is generally, though of this he may be profoundly ignorant, quoting from the Sext. »

*mon lawyers*. Deux traits généraux de l'apport du droit romano-canonique au développement de la common law ont été dégagés par des historiens du droit contemporains.

D'une part, le droit civil et le droit canonique ont joué un rôle supplétif dans la formation de la common law : le praticien anglais se tournait vers le droit civil ou le droit canonique en cas de lacune ou de déficience de la common law. À aucun moment, le droit civil et le droit canonique n'ont-ils menacé de supplanter la common law<sup>31</sup>.

D'autre part, on aurait tort de rechercher l'influence du droit civil ou du droit canonique sur le droit anglais en considérant uniquement les règles particulières du droit positif. Si l'on tient compte plutôt d'éléments plus diffus comme les principes fondamentaux, les catégories générales ou les techniques d'argumentation, l'influence de la tradition romano-canonique apparaît indéniable :

*In the realm of basic principles, organizing ideas, techniques of argumentation, and habits of thought, the parallels [entre la common law et le droit civil] are sufficiently great that one might want to call the common law simply as a variant, admittedly an eccentric variant, of the multitude of legal systems that ultimately derive from the ius commune.*<sup>32</sup>

En conclusion, on peut dire que les droits savants ont marqué plus qu'il n'est généralement reconnu la formation du droit anglais. Leur influence s'est fait sentir aussi bien dans les institutions (universités et tribunaux), où les *civilians* étaient présents et actifs, que dans le domaine réservé aux *common lawyers*. Cette influence a été véhiculée notamment par les maximes. Elle s'est fait sentir autant sinon plus au plan des principes fondamentaux, des modes de pensée, des catégories générales et des techniques d'argumentation qu'à celui des règles particulières. Enfin, dans l'aire d'influence de la common law, les droits savants ont joué un rôle simplement supplétif : on y a puisé à défaut de règle convenue en common law.

---

<sup>31</sup> R.H. HELMHOLZ, *loc. cit.*, note 16, 1227 et 1228.

<sup>32</sup> C. DONAHUE Jr., *loc. cit.*, note 16, 1748.

### C. La tradition civiliste et l'interprétation des « statutes »

Nous n'avons pu trouver aucune étude consacrée à la question de l'influence de la tradition civiliste sur la formation de la méthode d'interprétation des lois du Parlement anglais, lois qu'on désigne par le terme « *statute* ». Ce vide doctrinal traduit peut-être le peu d'intérêt généralement porté, dans les pays de common law, à la législation comme mode de formation du droit. Le droit non écrit monopolise l'attention, au détriment du droit écrit, du « droit statutaire » ou *statute law*.

Le professeur Samuel E. Thorne aurait été mieux préparé que quiconque pour élucider cette question : ses études sur l'interprétation de la législation municipale (*statuti*) dans l'Italie du Moyen-Âge<sup>33</sup> et, davantage encore, l'édition critique qu'il a faite du *Discourse* de Thomas Egerton<sup>34</sup>, l'ont conduit à souligner de nombreux parallèles entre les méthodes romano-canoniques d'interprétation et la méthode anglaise. Pourtant, Thorne s'est refusé à voir là une quelconque influence entre les systèmes.

Ayant noté la très grande similitude entre, d'une part, les solutions retenues dans l'Italie du Moyen-Âge pour articuler les rapports entre le *ius commune* (formé notamment du *Corpus juris civilis*) et la législation particulière des cités italiennes (les *statuti*) et, d'autre part, les solutions dégagées en Angleterre pour gérer les rapports des *statutes* avec la common law, il conclut, dans un texte paru en 1936, que cette similitude ne doit rien à l'influence d'un système sur l'autre : elle s'expliquerait tout simplement par les exigences de la logique formelle<sup>35</sup>. Aucune justification n'est avancée au soutien de la thèse de l'absence d'influence. Quelques années plus tard, dans son édition critique du *Discourse* de Thomas Egerton, Thorne prendra soin de souligner les recoupements

---

<sup>33</sup> Samuel E. THORNE, « Statuti in the Post-Glossators », (1936) 11 *Speculum* 452.

<sup>34</sup> Samuel E. THORNE, édition critique du manuscrit de Thomas Egerton intitulé *A Discourse upon the Exposition & Understanding of Statutes*, San Marino, Huntingdon Library, 1942. Ce manuscrit aurait été produit vers 1560. Il y a controverse quant à savoir si Thomas Egerton, le futur lord Ellesmere, Chancelier d'Angleterre, en est l'auteur ou simplement le copiste. On verra, à ce sujet Theodore F.T. PLUCKNETT, « Ellesmere on Statutes », (1944) 60 *L.Q.R.* 241.

<sup>35</sup> « The English development is remarkably similar, and it owes its similarity not to influence — for neither system influenced the other — but simply to the dictates of formal logic » : S.E. THORNE, *loc. cit.*, note 33, 459.



nombreux qu'il observe entre les directives d'interprétation exposées dans le manuscrit et celles du droit civil et du droit canonique médiévaux<sup>36</sup>. Il ne se prononce cependant pas sur l'influence de ces derniers. N'y aurait-il là que simples coïncidences ?

Nous aurions tendance à croire, à l'instar du professeur Donahue, que certains recoupements sont trop frappants pour n'être que le fruit de simples coïncidences<sup>37</sup>. Thorne pêche sans doute par excès de prudence lorsqu'il se refuse à aller plus loin que le simple constat de « parallèles » ou de « similitudes » entre le manuscrit d'Egerton et les droits savants. Theodore Plucknett n'hésite pas, quant à lui, à attribuer ces similitudes à l'influence des droits savants : Egerton ayant été formé à Cambridge, il n'est pas étonnant que le *Discourse* reflète les acquis du droit civil et du droit canonique, et plus largement, qu'il puise au savoir universitaire, et donc cosmopolite, dans des disciplines comme la rhétorique, la dialectique et la grammaire<sup>38</sup>.

L'attitude réservée de Thorne doit sans doute être mise au compte d'une certaine tradition d'historiographie du droit anglais qui a cherché à en souligner les particularismes, l'insularité, et à présenter les relations entre le droit anglais et le droit romano-canoniste comme antagonistes<sup>39</sup>. La recherche contemporaine

---

<sup>36</sup> S.E. THORNE, *op. cit.*, note 34, p. 46, note 94; p. 47, note 95; p. 47, note 48; p. 50, note 106; p. 57, note 120; p. 58, note 123; p. 58, note 124; p. 125, note 55.

<sup>37</sup> C. DONAHUE Jr., *loc. cit.*, note 16, 1748.

<sup>38</sup> T.F.T. PLUCKNETT, *loc. cit.*, note 34, 248 : « The largest part of the introduction, however, is concerned with the interpretative technique of the Elizabethan age. In spite of national peculiarities there was still a cosmopolitan body of learning — grammar, rhetoric, philosophy, civil and canon law — some of which was known beyond a doubt to the university-bred Egerton [...] ». Bien que la présente étude s'intéresse avant tout à l'influence des méthodes d'interprétation en usage en droit romain et en droit canonique sur la formation des méthodes anglaises d'interprétation, on ne peut, en cette matière, négliger l'apport significatif au développement de ces méthodes de disciplines telles la rhétorique, la dialectique et la grammaire. Ainsi que l'expose P. GODDING, *loc. cit.*, note 7, 445 : « Pour mener à bien ce travail d'interprétation, les légistes disposent d'une méthode de raisonnement (la méthode scholastique) à laquelle les prépare la formation du *trivium* (grammaire, rhétorique, dialectique), antichambre nécessaire des études de droit ». Voir aussi Richard J. SCHOECK, « Lawyers and Rhetoric in Sixteenth-Century England », dans James Jerome MURPHY (dir.), *Renaissance Eloquence : studies in the theory and practice of Renaissance rhetoric*, Berkeley, University of California Press, 1983, p. 274.

<sup>39</sup> Voir *supra*, note 15 et texte correspondant.

démontre toutefois que les *common lawyers* du Moyen-Âge ou de la Renaissance ne professaient, à l'égard des droit savants, ni hostilité, ni même indifférence : ils étaient en contact avec le savoir des *civilians*<sup>40</sup> et y puisaient au besoin<sup>41</sup>.

Le domaine des méthodes d'interprétation des lois est l'un de ceux où l'on peut observer de très nombreux points de convergence entre le droit anglais et le droit continental<sup>42</sup>. À notre avis, ces ressemblances ne sont pas le fruit du hasard : elles résultent d'une influence déterminante de la tradition civiliste. Plusieurs facteurs expliquent cette influence et elle se manifeste de diverses façons.

Les auteurs s'accordent à reconnaître que le développement de méthodes d'interprétation des *statutes* est un phénomène relativement tardif dans l'histoire du droit anglais<sup>43</sup>. Ce développement a été notamment déterminé par celui de la conception moderne du *statute* comme expression de la volonté du Parlement souverain, conception qui n'apparaît avec pleine netteté qu'au XVI<sup>e</sup> siècle.

Des changements constitutionnels et institutionnels intervenus au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle marquent le point de départ de l'élaboration d'un corps de directives ou de règles gouvernant l'activité interprétative des juges. Avant cette époque, en raison principalement des relations étroites que les juges entretenaient avec la Cour, de la rédaction sommaire des textes législatifs et d'une absence de nette distinction entre les fonctions législative et interprétative, les tribunaux jouissaient d'une grande liberté d'interprétation et ne sentaient pas la nécessité de faire appel à une doctrine élaborée pour justifier leurs conclusions quant au

---

<sup>40</sup> D.J. SEIPP, *loc. cit.*, note 15.

<sup>41</sup> R.H. HELMHOLZ, *loc. cit.*, note 16.

<sup>42</sup> Gino GORLA et Luigi MOCCIA, « A "Revisiting" of the Comparison between "Continental Law" and "English Law" (16th-19th Century) », (1981) *J. Leg. Hist.* 143, 153.

<sup>43</sup> S.E. THORNE, *op. cit.* note 34, p. 3 et suiv.; Theodore F.T. PLUCKNETT, « L'interprétation des lois (statuts) », dans *Introduction à l'étude du droit comparé*, vol. 1, Paris, L.G.D.J., 1938, p. 434; Samuel E. THORNE, « The Equity of a Statute and Heydon's Case », (1936) 31 *Ill. L. Rev.* 202, 203 : « It is only after the middle of the fourteenth century, when judges find themselves no longer able to draw either upon the actual intention of the legislator or upon the royal dispensing power, that they are forced to construct a body of rules of statutory interpretation [...] ».

sens d'une loi<sup>44</sup>. À compter du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, cependant, commence l'élaboration en Angleterre d'une véritable doctrine de l'interprétation ; il faudra pourtant attendre le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle pour y voir apparaître le premier texte portant spécifiquement sur ce sujet, le *Discourse* de Thomas Egerton.

Comment cette doctrine allait-elle se construire ? Les *civilians* pouvaient compter sur une science de l'interprétation déjà bien développée, notamment en droit canonique<sup>45</sup>. Dans leur sphère d'influence, ils n'ont pas hésité à y puiser<sup>46</sup>. Les *common lawyers*, familiers d'un droit non écrit, issu de coutumes et de précédents, étaient moins bien préparés à gérer un droit écrit. Tout porte à penser que, plutôt que d'inventer de toutes pièces une doctrine et des techniques d'interprétation pour les *statutes*, ils ont emprunté, en les adaptant, la plupart des éléments fondamentaux du système civiliste.

Cette hypothèse paraît d'autant plus vraisemblable si l'on observe que, malgré la dualité du droit anglais résultant du partage entre les tribunaux de *law* et d'*equity*, on n'a pu déceler la présence en droit anglais de deux corps de règles distincts pour l'interprétation de la loi. Ajoutons que l'emprunt méthodologique au système d'interprétation civiliste a pu paraître moins menaçant pour la common law qu'un emprunt au plan du droit substantiel. Le droit relatif à l'interprétation présente un caractère non substantiel ou « procédural », au sens large du terme, et l'on sait que le droit anglais a largement puisé dans la procédure du droit canonique, par exemple<sup>47</sup>. Notons aussi que les *common lawyers* ont pu utiliser les méthodes civilistes d'interprétation tout en se donnant les moyens de sauvegarder l'intégrité de la common law. Pour y arriver, ils ont pu, comme on le verra mieux plus loin, utiliser certaines directives du système civiliste favorables à la préservation du *ius commune* pour leur faire servir une

---

<sup>44</sup> On cite souvent, à ce propos, les paroles du juge Hengham adressées à un plaideur en 1305 : « Ne commentez pas le statut : nous le connaissons mieux que vous; nous l'avons fait. » : Y.B. 33 et 35 Edw. I, 82.

<sup>45</sup> On trouvera une description du système d'interprétation canoniste dans G. LEBRAS, C. LEFEBVRE et J. RAMBAUD, *op. cit.*, note 8, p. 446 et suiv.

<sup>46</sup> Nous verrons que le *Discourse* de Thomas Egerton, qui devint Lord Ellesmere, Chancelier d'Angleterre, s'inspire largement de la tradition civiliste d'interprétation.

<sup>47</sup> J. MARTINEZ-TORRON, *loc. cit.*, note 20, 24 et 25.

fonction de protection de la common law. Rappelons enfin que les principaux éléments de la méthode d'interprétation des *civilians* se trouvaient résumés dans un imposant corps de maximes latines qui en favorisaient aussi bien la diffusion que l'apprentissage.

Les conditions existant en Angleterre entre le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle et la fin du XVI<sup>e</sup>, époque de la formation du droit anglais de l'interprétation des *statutes*, paraissent donc avoir été favorables à des emprunts massifs, par les *common lawyers*, à la méthode d'interprétation des droits savants. L'histoire du droit anglais laisse d'ailleurs voir plusieurs traces de cette influence et le droit contemporain en porte la marque certaine.

Le terme même de « *statute* » pour désigner la loi anglaise est redevable à l'influence de la tradition civiliste, et plus particulièrement, canoniste<sup>48</sup>. De même, selon Frederic Maitland, l'expression « common law » pour désigner le droit applicable à l'ensemble du Royaume et qui s'oppose tant aux coutumes locales qu'au « *statute law* » serait, elle aussi, un emprunt aux canonistes : ce serait un calque du *ius commune* ou droit commun de l'Église<sup>49</sup>. Il est également significatif que les deux premiers textes portant sur l'interprétation des *statutes*, parus au XVI<sup>e</sup> siècle, sont associés au nom de deux chanceliers d'Angleterre, deux personnes oeuvrant donc dans la sphère d'influence des *civilians* :

---

<sup>48</sup> H.G. RICHARDSON et George SAYLES, « The Early Statutes », (1934) 50 *L.Q.Rev.* 201, note 1. Dans le droit canonique du Moyen-Âge, « [a] u sens propre, les statuts désignent exclusivement la réglementation émanée d'un pouvoir collectif, ainsi des conciles ou synodes, ou aussi des chapitres de religieux ou de chanoines, ou encore des universités ou des groupements de fidèles. Traditionnellement pourtant, ils désignent également, si l'on tient compte des origines, les lois épiscopales » : G. LE BRAS, C. LEFEBVRE et J. RAMBAUD, *op. cit.*, note 8, p. 187. On verra aussi C.R. CHENEY, « The Earliest English Diocesan Statutes », (1960) 75 *Eng. Hist. Rev.* 5. La thèse que le terme « statut » ait été calqué sur le terme « *statuti* » désignant la législation des cités italiennes au Moyen-Âge nous semble moins convaincante. Elle est avancée par John Cowell dans son ouvrage *The Interpreter* (1607) sous la rubrique *Statute*. Voir Max RADIN, « Early Statutory Interpretation in England », (1943) 38 *Ill. L. Rev.* 16, 24, note 38.

<sup>49</sup> Frederic William MAITLAND, *Roman Canon Law and the Church of England*, New York, Burt Franklin, 1898, réimpression 1968, p. 4.

Thomas Egerton, plus tard Lord Ellesmere<sup>50</sup>, et Sir Christopher Hatton<sup>51</sup>.

Le *Discourse* de Thomas Egerton, notamment, porte la marque de la formation civiliste de son auteur. Les maximes latines y sont abondantes, soit en version originale latine<sup>52</sup>, soit en version anglaise<sup>53</sup>. Au plan du fond, le texte fait également état de plusieurs directives d'interprétation ayant cours en droit civil ou en droit canonique<sup>54</sup>.

Egerton n'a pas été le seul truchement de la science civiliste de l'interprétation. Le grand Edward Coke, entre autres, a contribué de façon significative à la diffusion des principes civilistes : ses écrits sont émaillés de maximes latines relatives à l'interprétation ou à l'application de la loi<sup>55</sup>, maximes qu'il puise dans le droit civil ou le droit canonique, mais dont le droit anglais, assez curieusement, lui attribuera souvent ensuite la paternité<sup>56</sup>.

---

<sup>50</sup> *A Discourse upon the Exposition & Understandinge of Statutes*, publié par S.E. THORNE, *op. cit.*, note 34.

<sup>51</sup> *A Treatise Concerning Statutes, or Acts of Parliament and Exposition Thereof*. Voir, pour une analyse comparative des textes d'Ellesmere et de Hatton, M. RADIN, *loc. cit.*, note 48.

<sup>52</sup> Par exemple, S.E. THORNE, *op. cit.*, note 34, p. 128 : « *masculinum sub se continere foemininum* » (le masculin comprend le féminin); p. 148 : « *cessante ratione legis, cessat probatio legis* » (l'effet de la loi cesse là où s'arrêtent ses motifs).

<sup>53</sup> *Id.*, p. 140 : « *we must rather frame the wordes to the meanyng than the meanyng to the wordes* » (*non intentio verbis, sed verba intentioni inservire debent*); p. 145 : *that which is in lyke reason ys also in lyke lawe* » (*ubi eadem est ratio, ibi idem jus*); p. 147 : *the reason of the law is the soule and pythe of the lawe* [...] (*ratio legis est anima legis*).

<sup>54</sup> Voir les passages (*supra*, note 36) identifiés par le professeur Thorne où, selon lui, les propos d'Egerton trouvent leur pendant en droit romain ou canonique.

<sup>55</sup> Par exemple *Coke on Littleton*, p. 689 : « *ratio legis est anima legis. Lex beneficialis rei consimili remedium praestat. Quaecunque intra rationem legis inveniuntur, intra ipsam legem esse judicantur* »; 5 *Co. Rep.* 37a : « *casus omissus & oblivioni datus dispositioni juris communis relinquitur* ».

<sup>56</sup> « Our Lawyers have borrowed the Rules and Reasoning Part from the Civil Law, though many of them are apt to think that it was all their own from the Beginning, because they have Possession, and find it at present in their Books... but Fleta and Bracton, and the most ancient of their Writers would look very naked if every Roman Lawyer should pluck away his Feather. Of late my Lord Coke hath frequently, and in express Terms made use of the Maxims of the Civil and Canon Laws, and hath taught the Way of arguing from such Rules to others. » : Thomas WOOD, *A new Institute of Imperial or*

De nos jours, on ne peut manquer d'être frappé par l'abondance des maximes et des locutions latines encore utilisées dans la pratique de l'interprétation statutaire en droit anglais. Si le professeur Vinogradoff a eu raison de voir dans la présence des maximes latines la trace certaine de l'influence du droit romain<sup>57</sup>, alors on ne peut douter que le domaine de l'interprétation et de l'application de la loi soit, en droit anglais, l'un des plus redevables à la tradition civiliste. Il suffit pour le constater d'ouvrir un ouvrage consacré à l'interprétation des *statutes*<sup>58</sup>. Parmi les plus usitées, citons : *expressio unius est exclusio alterius* ; *expressum facit cessare tacitum* ; *noscitur a sociis* ; *generalia specialibus non derogant* ; *lex non cogit ad impossibilia* ; *de minimis non curat lex* ; *leges posteriores priores contrarias abrogant*. Dans bien des cas, il ne subsiste aujourd'hui que des morceaux de ces maximes, sous forme de locutions : *ejusdem generis*<sup>59</sup> ; *casus omissus*<sup>60</sup> ; *contemporanea expositio*<sup>61</sup> ; *ut res magis valeat quam pereat*<sup>62</sup>.

Outre la présence des maximes et locutions latines, il existe d'autres indices de la filiation civiliste des méthodes d'interprétation des *statutes*. Ainsi, peut-on se résoudre à tenir pour pure coïncidence le fait que l'on trouve, en droit anglais tout comme en droit romain, une directive voulant qu'un acte contraire à une disposition prohibitive soit réputé nul pour ce seul motif<sup>63</sup> ? Est-ce aussi l'effet du hasard que l'un des principaux procédés d'interprétation du droit canonique médiéval, consistant à inter-

---

*Civil Law, etc.*, Londres, 1730, cité par L. MOCCIA, *loc. cit.*, note 15, 168, note 25.

<sup>57</sup> P. VINOGRADOFF, *op. cit.*, note 27, p. 117.

<sup>58</sup> Pour en avoir une idée, voir l'index de P. St. J. LANGAN, *Maxwell on the Interpretation of Statutes*, 12<sup>e</sup> éd., Londres, Sweet and Maxwell, 1969, sous la rubrique « Latin Maxims and Phrases », p. 387 on encore S.G.G. EDGAR, *Craies on Statute Law*, 7<sup>e</sup> éd., Londres, Sweet & Maxwell, 1971, sous la rubrique « Maxims », p. 628.

<sup>59</sup> *Clausula generalis de residuo non ea complectitur quae non ejusdem sint generis cum iis quae speciatim dicta fuerant* : Herbert BROOM, *A selection of Legal Maxims*, 7<sup>e</sup> éd., Philadelphie, T. & J.W. Johnson & Co., 1874.

<sup>60</sup> *Id.* : *Casus omissus et oblivioni datus dispositioni communis juris relinquitur*.

<sup>61</sup> *Id.* : *Contemporanea expositio est optima et fortissima in lege*.

<sup>62</sup> *Id.* : *Benignae faciendae sunt interpretationes, propter simplicitatem laicorum, ut res magis valeat quam pereat*.

<sup>63</sup> Comparer Frédéric Carl De SAVIGNY, *Traité de droit romain*, t. I, Paris, Firmin Didot Frères, 1840, p. 233 et S.G.G. EDGAR, *op. cit.*, note 58, p. 263. Aussi en droit québécois, *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16, art. 41.3.

prêter un texte en faisant appel aux « passages parallèles »<sup>64</sup>, c'est-à-dire aux autres textes portant sur le même sujet, se rencontre également en droit anglais, où ce procédé est (encore le hasard ?) désigné par une locution latine : le recours aux « *statutes in pari materia* » ?

Si nous avons raison d'affirmer qu'en matière de méthode d'interprétation des lois, il s'est opéré en Angleterre, entre le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle et la fin du XVI<sup>e</sup>, une véritable réception du droit civil entendu au sens large (droit civil et droit canonique), comment alors expliquer les différences marquées que l'on peut observer entre l'interprétation des lois aujourd'hui en France, par exemple, et l'interprétation des *statutes* en Angleterre ? On reconnaît effectivement que l'interprétation des *statutes* anglais se démarque par son caractère traditionnellement strict et formaliste. Interprétation stricte en ce sens que le juge anglais ne va pas, en principe, au-delà du texte pour combler des lacunes et qu'il a eu même tendance, dans le passé du moins, à retenir le sens le plus restreint des termes de la loi<sup>65</sup>. Interprétation formaliste aussi, affirmant la nette prévalence de la lettre sur l'esprit et hésitant à tenir compte d'éléments autres que textuels, tels les travaux préparatoires ou les oeuvres de la doctrine ; non pas seulement fétichisme de la loi écrite, pour reprendre l'expression de Gény, mais davantage encore fétichisme de la lettre de la loi.

Ces caractéristiques, indéniables, ne suffisent cependant pas, à notre avis, à infirmer la thèse de l'influence civiliste. Elles s'expliquent plutôt par les conditions locales d'évolution de la tradition civiliste d'interprétation en Angleterre. Ainsi, l'attitude formaliste, l'attachement à la lettre de la loi, trouve sa principale source dans la nature des relations qui se sont établies dès le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle entre les juges anglais et le Parlement<sup>66</sup>.

---

<sup>64</sup> G. LE BRAS, C. LEFEBVRE et J. RAMBAUD, *op. cit.*, note 8, pp. 451 et 452.

<sup>65</sup> Le double aspect de l'interprétation stricte en droit anglais, c'est-à-dire interprétation à la fois étroite et non extensive, a été admirablement étudié par Roscoe POUND dans le classique « *Common Law and Legislation* », (1908) 21 *Harv. L. Rev.* 383, 385 : « (4) They [the courts] might not only refuse to reason from it [a legislative innovation] by analogy and apply it directly only, but also give to it a strict and narrow interpretation, holding it down rigidly to those cases which it covers expressly. The fourth hypothesis represents the orthodox common law attitude toward legislative innovations. »

<sup>66</sup> T. F.T. PLUCKNETT, *loc. cit.*, note 43, 441-443.

Quant à la tendance à l'interprétation stricte des *statutes*, elle s'explique en partie par la relation de subordination qui s'est établie très tôt entre la common law d'Angleterre et le droit statutaire. L'autorité de la common law, le prestige de ce droit non écrit placé au coeur même du système juridique anglais, vont contribuer, avec d'autres facteurs, à donner à la méthode d'interprétation du droit écrit en Angleterre un accent spécifique.

## II. Un accent spécifique

La tendance au formalisme dans l'interprétation des lois pendant la plus grande partie de l'histoire du droit anglais ne doit sans doute pas grand chose à la tradition civiliste. En droit canonique, par exemple, il est clair que l'esprit devait l'emporter sur la lettre et que les considérations téléologiques, s'appuyant sur la *ratio legis*, avaient un poids déterminant dans l'interprétation<sup>67</sup>.

Il en va tout autrement de l'interprétation stricte des *statutes* : celle-ci apparaît largement héritière de certains principes des droits savants. Des maximes de droit civil et de droit canonique prescrivant l'interprétation stricte des statuts ont en effet, selon toute vraisemblance, été reçues en Angleterre entre le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle et la fin du XVI<sup>e</sup>. Leur portée s'y est par ailleurs trouvée considérablement amplifiée en raison, notamment, de la présence et de l'importance de la common law dans le système juridique anglais, et, de façon corrélative, du rôle limité qu'on a fait tenir au droit écrit. L'interprétation stricte y a ainsi pris une ampleur qui n'a pas eu son équivalent en droit français.

Avant de retracer le développement de l'idée d'interprétation stricte en droit romain et dans les droits savants du Moyen-Âge (A), puis dans les droits français et anglais (B), il s'impose de préciser ce que l'on entendra ici par « interprétation stricte ».

Le terme « interprétation stricte » peut s'entendre de plusieurs façons. Deux des sens de ce terme vont retenir notre attention. De manière générale, interprétation stricte est synonyme d'interprétation étroite, selon l'un des sens suggérés par

---

<sup>67</sup> G. LEBRAS, C. LEFEBVRE et J. RAMBAUD, *op. cit.*, note 8, pp. 453-456.



l'étymologie<sup>68</sup>. L'interprétation étroite d'un texte peut se manifester de deux façons. Cela peut signifier d'abord que la portée du texte ne sera pas étendue à des faits que ses termes ne visent pas. Interprétation stricte signifie alors interprétation non extensive du texte. La loi pénale est d'interprétation stricte dans ce premier sens, en ce que sa portée ne sera pas étendue de façon à rendre délictueuse une conduite que ses termes ne visent pas explicitement.

Interpréter un texte de façon étroite signifie aussi, et c'est la seconde acception du terme « strict », en retenir le sens le moins étendu, le plus limité, lorsqu'en raison de l'imprécision ou de l'ambiguïté des termes légaux, le choix se présente entre un sens large et un sens plus restreint. Interprétation stricte signifie donc également interprétation étroite ou resserrée plutôt que large ou étendue : les termes de la loi sont entendus *stricto sensu*. La loi pénale est interprétée de façon stricte dans ce second sens : en cas de doute dans l'interprétation d'une disposition d'incrimination, on retiendra le sens le plus favorable à l'accusé, normalement le sens le plus étroit du texte.

Pour plus de clarté, sauf indication contraire, on fera usage ici de l'expression « **interprétation stricte** » pour désigner aussi bien l'« **interprétation non extensive** » d'un texte que l'« **interprétation étroite** » de ses termes.

Il convient d'ajouter à cette précision terminologique une mise en garde quant au fond : on ne va analyser ici l'interprétation stricte en droit romain, dans les droits savants médiévaux, en droit français et en droit anglais que dans le but de mieux saisir en quoi, sur cette question, l'interprétation des *statutes* en Angleterre se démarque de l'interprétation des lois dans la tradition française ou encore s'en rapproche. Cette étude n'a aucunement la prétention de faire le tour de la très vaste question de l'interprétation stricte en droit romain, dans les droits savants ou en droit français et anglais.

---

<sup>68</sup> Strict est issu du latin *strictus*, participe passé passif de *stringere*, signifiant serrer ou resserrer : Alain REY (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, t. 2, Paris, Dictionnaires Le Robert, 1992, p. 2025.

## A. L'interprétation stricte en droit romain et dans les droits savants médiévaux

Le droit civil et le droit canonique se sont édifiés au Moyen-Âge sur le fondement du droit romain. La question de l'interprétation extensive ou stricte de la loi avait retenu l'attention des juristes romains et diverses solutions y étaient apportées. Il s'agissait essentiellement de déterminer dans quels cas un texte pouvait être étendu par analogie à des situations non visées par ses termes et dans quels cas il fallait au contraire s'en tenir strictement au texte<sup>69</sup>.

### 1. Le droit romain

Le Digeste rapporte l'opinion du juriste Julien voulant que la règle énoncée clairement dans un texte puisse être étendue à des situations analogues, mais non expressément visées par le texte<sup>70</sup>. En droit romain, il était ainsi en principe permis de raisonner par analogie à partir du texte, de procéder *de similibus ad similia*, le texte ayant plus ou moins fonction de précédent. Cette démarche était cependant exclue dans le cas de textes dérogoratoires au droit commun : selon le juriste Paul, leur extension par un raisonnement analogique était exclue<sup>71</sup> ; l'interprétation stricte (c'est-à-dire non extensive) s'imposait alors.

On trouve également au Digeste l'opinion de Paul concernant l'interprétation des lois pénales : l'interprétation la plus empreinte de bénignité devait être retenue<sup>72</sup>. Bien que cette *regula juris* n'ait pas expressément ordonné l'interprétation stricte des lois pénales,

---

<sup>69</sup> Selon Pierre de TOURTOULON, le droit romain connaissait « un système de raisonnement analogique à trois branches. Droit commun : extensif — *jus singulare* : restrictif. Institutions sympathiques : extensives - Institutions antipathiques : restrictives. Lois faites en faveur de personnes intéressantes (*favore*) : extensives - Lois faites contre des personnes plus ou moins mal famées (*odio*) : restrictives » : *Les principes philosophiques de l'histoire du droit*, Lausanne, Librairie Payot & Cie, 1908-1919, pp. 429 et 430.

<sup>70</sup> D. I. 3. 12 : « *Non possunt omnes articuli singillatim aut legibus aut senatus consultis comprehendere : sed cum aliqua causa sententia eorum manifesta est, is qui jurisdictioni praeest ad similia procedere atque ita jus dicere debet.* »

<sup>71</sup> L'opinion de Paul est ainsi exprimée (D. I. 3. 14) : « *Quod vero contra rationem juris constituta sunt, non est producendum ad consequentias.* » Sur l'interprétation stricte du *jus singulare* en droit romain, voir F.C. DE SAVIGNY, *op. cit.*, note 63, pp. 286-289.

<sup>72</sup> D.L. 17. reg. 155 : « *In poenalibus causis benignius interpretandum est.* »

l'interprétation bienveillante qu'elle recommandait s'opposait à une application extensive de celle-ci.

À partir d'éléments du droit romain, les juristes de droit civil et de droit canonique vont, au Moyen-Âge, édifier des doctrines de l'interprétation stricte, sous les deux aspects d'interprétation non extensive et d'interprétation étroite. Les principes alors dégagés pour l'interprétation non extensive sont, de manière générale, communs au droit civil et au droit canonique et se situent dans le prolongement du droit romain. Sur la question de l'interprétation étroite, toutefois, l'apport du droit canonique paraît original et novateur.

## 2. L'interprétation non extensive dans les droits savants

Aussi bien en droit civil qu'en droit canonique, il est admis, comme c'était le cas en droit romain, que la portée de la loi peut être étendue par un raisonnement analogique à des situations non spécifiquement prévues, mais qui sont similaires à celles qui sont envisagées<sup>73</sup>.

Selon Charles Lefebvre, l'extension analogique, en droit canonique, est justifiée par l'équité : elle y est fondée sur la règle « *non possunt* » du Digeste qui ordonne, en cas de lacune, de procéder « *ad similia* », c'est-à-dire de traiter de semblable façon les situations similaires. « C'est donc bien sur l'équité elle-même du droit qu'est basée l'analogie suivant l'École et, par conséquent, c'est la nature elle-même du Droit qui lui sert de base, puisque le droit est essentiellement "*aequum*" »<sup>74</sup>. Il s'agit ici d'équité au sens romain, de juste proportion entre les choses, et non d'équité au sens d'atténuation des effets jugés trop rigoureux d'une loi. Ce recours à l'équité a lieu indépendamment de la volonté du législateur et sans référence à la *ratio legis* : la loi est vue comme établissant un précédent susceptible d'extension à des cas similaires.

---

<sup>73</sup> Ce procédé est encore autorisé par le droit canonique contemporain : *Code de droit canonique*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1990, Can. 19 : « Si, dans un cas déterminé, il n'y a pas de disposition expresse de la loi universelle ou particulière, ni de coutume, la cause, à moins d'être pénale, doit être tranchée en tenant compte des lois portées pour des cas semblables [...] ».

<sup>74</sup> Charles LEFEBVRE, *Les pouvoirs du juge en droit canonique*, Paris, Sirey, 1938, p. 119.

Procédé fondé sur l'équité (la *justitia* romaine), l'analogie sera écartée dans le cas de textes considérés comme rigoureux ou contraires à l'équité. Ceux-ci sont dits d'interprétation stricte (*stricti juris*) et ne se prêtent pas à extension. Les lois réputées d'interprétation stricte en droit civil et en droit canonique peuvent être regroupées en deux catégories principales : les lois pénales et les lois qui dérogent au droit commun (*ius commune*). Ainsi, le **Sexte** énonce une règle de droit reprenant la directive du Digeste relative à l'interprétation bénigne des lois pénales<sup>75</sup> ; on y trouve aussi l'énoncé (à la règle XXVIII) du principe d'interprétation stricte des dispositions exorbitantes du *ius commune* : « *Quae a juri communi exorbitant, nenaquam ad consequentiam sunt trahenda* »<sup>76</sup>.

Ces principes vont être particulièrement utilisés dans la détermination de la portée de la législation particulière énoncée dans les « statuts », aussi bien en droit civil qu'en droit canonique. En droit civil, le terme « statut » désigne essentiellement la législation édictée par les cités italiennes au Moyen-Âge. En droit canonique, il désigne d'abord la « réglementation émanée d'un pouvoir collectif, ainsi des conciles et synodes, ou aussi des chapitres de religieux ou de chanoines, ou encore des universités ou des groupements de fidèles »<sup>77</sup>.

Lorsque se présente une situation non formellement prévue dans un statut, peut-on interpréter extensivement celui-ci pour en disposer ? En droit civil comme en droit canonique, la réponse est nette : si le statut déroge au *ius commune*, il faut l'interpréter de manière stricte, non extensive<sup>78</sup>. Selon le grand Bartole (Cons.,

<sup>75</sup> Reg. XLIV : « *In poenis benignior est interpretatio facienda.* »

<sup>76</sup> Voir aussi la règle LXXIV interdisant l'extension des textes concédant des grâces : « *Quod alicui gratiose conceditur, trahi non debet ab aliis in exemplum.* »

<sup>77</sup> G. LE BRAS, C. LEFEBVRE et J. RAMBAUD, *op. cit.*, note 8, p. 187. Au sujet de l'interprétation stricte des statuts chez les glossateurs et les postglossateurs, on verra Bruno PARADISI, « Notes critiques sur le problème du droit commun », *Rev. hist. dr. fr. et étr.* 1980, 423; S.E. THORNE, *loc. cit.*, note 33; P. GODDING, *loc. cit.*, note 7;

<sup>78</sup> Comparer, en droit civil : « En cas de doute, les statuts doivent être interprétés de la manière qui s'écarte le moins possible du droit commun. Les statuts qui contredisent le droit commun doivent être interprétés strictement et en cas de doute quant à la portée de ces règles, de façon restrictive. » : P. GODDING, *loc. cit.*, note 7, 455; en droit canonique : « Étaient également jugées contraire à l'équité [et donc non susceptibles d'extension analogique]

CXXXII, 1a)), « *verba statuti debent stricte intellegi, et ad alium casum non expressum non porrogi* ». Une étude des décisions de tribunaux ecclésiastiques anglais de l'époque de la Réforme (fin XVI<sup>e</sup> siècle — début XVII<sup>e</sup>) conduit Richard Helmholz à affirmer : « *If there is any one theme that runs throughout the ecclesiastical reports it is this : Statutum contra ius commune stricte interpretandum est.* »<sup>79</sup>.

L'interprétation stricte des statuts qui dérogent au *ius commune* exige que les lacunes, les *casi omissi*, soient comblées, non pas par extension de la portée du statut mais par le recours au *ius commune*. On trouve sous la plume de Balde, entre autres, la maxime *casus omissus debet relinqui dispositioni iuris communis ; casus omissus habetur pro omisso*<sup>80</sup>. Il est fait appel à la métaphore du mulet : le statut est dit *tamquam mulum* ; à l'instar du mulet, il est stérile, impuissant à engendrer de nouvelles normes pour disposer des situations non prévues expressément. Selon les termes de Savigny, on ne saurait attribuer au droit d'exception, le *ius singulare* « la force organique et créatrice du droit normal »<sup>81</sup>. Cette idée sera érigée au rang de principe général de droit, exprimé sous forme de brocard : *Exceptiones sunt strictissimae interpretationis*.

Cette maxime, on doit le noter, doit s'entendre comme écartant l'interprétation extensive des exceptions et non comme justifiant l'interprétation étroite de celles-ci<sup>82</sup>. Dans cette mesure, la directive qu'elle énonce se situe pleinement dans le sillage du droit romain et du droit civil médiéval. L'interprétation étroite, quoique présente aussi en droit romain et en droit civil, a acquis une importance toute particulière en droit canonique.

---

les lois dites exorbitantes. Cette catégorie de dispositions renfermait les prescriptions législatives qui d'une manière ou d'une autre ne concordent pas avec le droit commun, ainsi les privilèges, les statuts municipaux, les règles portées pour une classe de fidèles [...] » : C. LEFEBVRE, *op. cit.*, note 74, p. 121.

<sup>79</sup> R.H. HELMHOLZ, *op. cit.*, note 19, p. 167.

<sup>80</sup> Citée par S.E. THORNE, *loc. cit.*, note 33, 455.

<sup>81</sup> F.C. DE SAVIGNY, *op. cit.*, note 63, p. 287.

<sup>82</sup> Albert MAYRAND, *Dictionnaire des maximes et locutions latines utilisées en droit québécois*, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, p. 133.

### 3. L'interprétation étroite en droit canonique

On se souviendra que le droit romain accordait un traitement particulier aux lois pénales : leur interprétation devait être bénigne. Cette directive pouvait justifier la non-extension de la loi pénale à des cas non prévus, mais elle pouvait aussi conduire à ne retenir que le sens le plus étroit des termes de la loi pénale, en cas de doute suscité par l'imprécision ou l'ambiguïté de ceux-ci.

La contribution particulière des canonistes du Moyen-Âge à la doctrine de l'interprétation stricte des lois fut d'amplifier et de systématiser l'idée d'une interprétation étroite de certains textes se distinguant de leur interprétation non extensive. On opposa alors les lois odieuses aux lois favorables, les premières étant entendues au sens étroit et les secondes, au sens large.

Une règle du *Sexte* exprimait cette doctrine dans une formule qui connut une très large diffusion : *Odia restringi, et favores convenit ampliari*<sup>83</sup>. Étaient tenues pour odieuses ou défavorables « les lois pénales, celles qui imposent un tribut, une charge, ou encore une loi entraînant la nullité d'un acte qu'elle interdit directement ou non, ou encore une loi "exorbitante" du droit commun, ou dérogeant à celui-ci, le limitant ou le restreignant, enfin toutes modifications d'un droit ancien »<sup>84</sup>.

Si une loi tenue pour défavorable devait être entendue au sens étroit, elle était *a fortiori* non susceptible d'extension analogique. L'inverse n'était toutefois pas nécessairement le cas : l'interprétation extensive d'un texte pouvait être exclue sans pour autant que son interprétation étroite soit requise<sup>85</sup>. Il est intéressant de faire observer que le droit canonique contemporain contient une disposition qui fait écho à l'antique distinction des lois favorables et des lois odieuses : « Les lois qui établissent une peine ou qui restreignent le libre exercice des droits ou qui comportent une exception à la loi sont d'interprétation stricte<sup>86</sup> ».

---

<sup>83</sup> C'est la règle XV du *Sexte*. Au sujet du *Sexte*, on verra *supra*, note 29.

<sup>84</sup> G. LE BRAS, C. LEFEBVRE et J. RAMBAUD, *op. cit.*, note 8, p. 451.

<sup>85</sup> Ainsi en était-il des privilèges : leur interprétation devait être non extensive, mais la question de l'interprétation étroite ou large était résolue différemment selon la nature du privilège : *Id.*, pp. 501-505.

<sup>86</sup> *Code de droit canonique, op. cit.*, note 73, Can. 18.

Les juristes du Moyen-Âge, aussi bien civilistes que canonistes, ont donc légué un système de directives indiquant quels textes ne pouvaient être étendus par analogie et quels textes devaient recevoir une interprétation étroite plutôt que large. Cet héritage sera reçu aussi bien en droit anglais que français, comme on le verra, mais avec des effets fort différents.

## **B. L'interprétation stricte en droit français et en droit anglais**

### **1. Le droit français**

Compte tenu de l'importance des droits savants dans la formation du droit français, on ne s'étonnera pas de constater que les enseignements des civilistes et des canonistes relativement à l'interprétation stricte ont été reçus dans l'Ancien droit. On en trouve la preuve, notamment, dans les travaux de la doctrine. Ainsi, Jean Domat, dans son *Traité des loix civiles dans leur ordre naturel* paru en 1695, aborde la question de l'interprétation stricte dans les termes suivants :

**14.** *Les lois qui favorisent ce que l'utilité publique, l'humanité, la religion, la liberté des conventions et des testamens, et d'autres semblables motifs rendent favorables, et celles dont les dispositions sont en faveur de quelques personnes, doivent s'interpréter avec l'étendue que peut y donner la faveur de ces motifs, jointe à l'équité, et ne doivent pas s'interpréter durement, ni s'appliquer d'une manière qui tourne au préjudice des personnes que leurs dispositions veulent favoriser.*

**15.** *Les lois qui restreignent la liberté naturelle, comme celles qui défendent ce qui en soi n'est pas illicite, ou qui dérogent autrement au droit commun, les lois qui établissent les peines des crimes et des délits, ou des peines en matière civile, celles qui prescrivent certaines formalités, les règles dont les dispositions paraissent avoir quelque dureté, celles qui permettent l'exhérédation, et les autres semblables, s'interprètent de sorte qu'on ne les applique pas au-delà de leurs dispositions à des conséquences pour des cas où elles ne s'étendent point ; et qu'au contraire, on y donne les tempéraments d'équité et d'humanité qu'elles peuvent souffrir.*

**16.** *Si quelque loi ou quelque coutume se trouve établie par des considérations particulières contre d'autres règles, ou contre le droit*

*commun, elle ne doit être tirée à aucune conséquence hors des cas que sa disposition marque expressément [...].*<sup>87</sup>

Ce passage fait nettement référence à la distinction des lois favorables et des lois odieuses, ces dernières étant décrites comme celles « dont les dispositions paraissent avoir quelque dureté » et qu'éventuellement on désignera en France par l'expression « lois rigoureuses », l'expression « loi odieuse » se révélant difficilement conciliable avec le respect et même l'affection dus à l'oeuvre du législateur<sup>88</sup> ; Domat consacre aussi le principe de la non-extension analogique des lois dérogoires au droit commun.

Selon Tourtoulon, la distinction des lois odieuses et des lois favorables a eu tendance à s'imposer, à compter du XIV<sup>e</sup> siècle, comme critère de l'interprétation stricte ou extensive, au détriment de la distinction entre le droit commun et le droit spécial. Elle serait toutefois tombée en défaveur au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>89</sup>. C'est dans ce contexte qu'il faudrait comprendre la proposition d'inscrire au *Livre préliminaire* du Code civil des Français la disposition qui suit : « La distinction des lois odieuses et des lois favorables, faite dans l'objet d'étendre ou de restreindre leurs dispositions, est abusive. »<sup>90</sup>

Si la distinction des lois odieuses et des lois favorables a pu perdre de son autorité au XVIII<sup>e</sup> siècle, elle n'a pas pour autant été entièrement écartée du discours juridique. On la trouve, par

---

<sup>87</sup> J. REMY, *op. cit.*, note 13, pp. 90 et 91.

<sup>88</sup> Commentant la maxime *Favores ampliandi, odia restringenda*, Victor FONS, *Aphorismes de droit*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Videcoq, 1846, p. 42, écrit : « Notre maxime exige deux observations importantes : la première, c'est qu'il n'existe pas de *lois odieuses*, si l'on prend ce terme dans le sens qu'il présente naturellement; car les lois ne sont établies que pour le bien commun, et tout ce qui tend à le procurer doit concilier le respect et l'affection. Mais il est des lois qui, pour le bien commun, mettent des bornes à la liberté naturelle des individus, prescrivent des règles ou des formalités gênantes, ou attachent certaines peines à leur inobservation. Ce sont ces lois qu'on appelle rigoureuses. »

<sup>89</sup> P. de TOURTOULON, *op. cit.*, note 69, pp. 430 et 431.

<sup>90</sup> Projet de Livre préliminaire, titre V, art. 10, reproduit dans Paul Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. 2, Paris, Videcoq, 1836, p. 7. Le projet de Livre préliminaire ne fut pas adopté, mais le texte relatif aux lois odieuses et favorables a été repris au Code civil de la Louisiane, art. 20 : « The distinction of laws into odious laws and laws entitled to favor, with a view of narrowing or extending their construction, can not be made by those whose duty it is to interpret them. »



exemple, sous la plume de Mourlon qui, après avoir exposé la possibilité d'étendre par analogie un texte législatif, ajoute :

*Toutefois, prenons garde ! l'argument a pari n'est pas toujours bon. Il faut, à cet égard, faire plusieurs distinctions.*

*Les lois pénales ne l'admettent jamais [...].*

*Quant aux lois civiles, les unes le comportent, les autres lui résistent. Sont-elles favorables, c'est-à-dire conformes aux principes généraux qui ont servi de base à notre législation : elles peuvent être, par analogie, étendues aux cas qu'elles n'ont pas textuellement prévus. Sont-elles, au contraire, exceptionnelles, c'est-à-dire sortent-elles du droit commun : elles n'admettent aucune extension ; les exceptions ne se suppléent point : Exceptiones sunt strictissimae interpretationis.<sup>91</sup>*

La distinction des lois odieuses et des lois favorables a certes perdu une bonne part de son autorité en droit français contemporain, mais on en trouve encore certaines traces. La maxime *Odiosa restringenda* justifie notamment l'interprétation non extensive des dispositions d'exception (*exceptio est strictissimae interpretationis*) et l'interprétation la plus favorable à l'accusé en matière pénale (*poenalia sunt restringenda ; in dubio pro reo*) et au contribuable en matière fiscale (*in dubio contra fiscum*)<sup>92</sup>.

Sans être négligeable, l'influence de la tradition d'interprétation stricte des droits savants en droit français contemporain reste tout de même circonscrite à certaines catégories de dispositions législatives. En droit anglais, par contre, c'est tout le droit écrit qui garde encore son empreinte.

## 2. Le droit anglais

À compter du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, les tribunaux de common law en Angleterre vont commencer à édifier un système pour guider et justifier l'interprétation des *statutes*. Nous avons fait plus haut l'hypothèse que les *common lawyers* ont alors pris le parti de puiser dans les droits savants, où se trouvait à l'époque la seule

<sup>91</sup> Frédéric MOURLON, *Répétitions écrites sur le premier examen du Code Napoléon*, 9<sup>e</sup> éd., Paris, Maresq-Ainé, 1873, p. 63.

<sup>92</sup> Gérard CORNU, *Droit civil, Introduction. Les personnes, Les biens*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, Montchrestien, 1991, p. 139; Jean-Pierre GRIDDEL, *Introduction au droit et au droit français*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 1994, pp. 646 et 655; F. OST et M. van de KERCHOVE, *op. cit.*, note 4, pp. 73 et 74.

expertise en cette matière, quitte à adapter les règles ainsi empruntées à la situation particulière de l'Angleterre.

Il y a tout lieu de penser que c'est ainsi que l'on procéda pour ce qui est de la question de l'interprétation stricte. Dans une décision de 1346, le juge Shareshulle énonce, dans les termes suivants, un principe général d'interprétation non extensive des *statutes* : « Nous ne pouvons prendre le statut plus avant que les paroles en ycele ne parle »<sup>93</sup>. Selon le professeur Thorne, cette doctrine est, à l'époque, justifiée par des juges par la maxime « *privilegia statuti sunt stricti juris* »<sup>94</sup>, ce qui indique bien la source civiliste (*lato sensu*) et vraisemblablement canonique de la doctrine en question.

Dans la septième année du règne d'Henry VI, soit en 1428-29, une autre décision rapportée aux *Year Books* fait explicitement référence à la distinction des lois odieuses et des lois favorables, sous la forme de la maxime suivante : « *Lex beneficalis rei consimili remedium praestat, odiosa autem casu quo effecitur ulterius non extendit* »<sup>95</sup>. La loi favorable porte remède dans les cas similaires; la loi odieuse, toutefois, ne s'étend pas à un cas qui se soulèverait ultérieurement. Peut-on faire autrement que de reconnaître l'inspiration canonique de cette maxime, pourtant utilisée par un juge de common law ?

Lord Coke, nous l'avons dit, faisait amplement usage de maximes latines, et on en trouve certaines sous sa plume en rapport avec la question de l'interprétation stricte. Ainsi, dans sa relation du *Fraunces case*<sup>96</sup>, voit-on évoquée la distinction des textes favorables et odieux. Dans le *Bishop's Case*<sup>97</sup>, la maxime des postglossateurs *casus omissus & oblivioni datus dispositioni juris communis relinquitur* est citée : la lacune doit être abandonnée à la disposition du droit commun, c'est-à-dire, en Angleterre, de la common law.

<sup>93</sup> *Waghan v. Anon.*, Y.B. 20 Edw. III, 2, 198, cité par S.E. THORNE, *loc. cit.*, note 43, 204.

<sup>94</sup> *Id.*

<sup>95</sup> M. 7 H. 6, 11, pl. 16, cité par S.E. THORNE, *op. cit.*, note 34, p. 50.

<sup>96</sup> 8 *Co. Rep.*, 89b, p. 90b : « *conditio beneficalis quae statum construit, benignè secund' verbor' intentionem est interpretanda, odiosa autem quae statum destruit, strictè secund' verbor' proprietatem est accipienda* ».

<sup>97</sup> 5 *Co. Rep.*, 38a.

Si la présence des maximes laisse deviner l'influence civiliste, les solutions effectivement retenues en droit anglais en matière d'interprétation stricte des *statutes* la démontrent hors de tout doute, à notre avis. L'illustration la plus nette de cette influence est sans doute fournie par la doctrine de l'« équité du *statute* » qui se fit jour au début du XV<sup>e</sup> siècle.

Il s'agit d'une doctrine relative à l'extension analogique des *statutes*<sup>98</sup>. Tout comme en droit canonique, on y conçoit qu'un *statute* puisse être étendu au-delà de son texte sur le seul fondement de l'*aequitas*, soit le traitement semblable de situations similaires, sans qu'il soit nécessaire de se référer au motif de la loi (*ratio legis*) ou à l'intention tacite du législateur (*mens legislatoris*). La doctrine se fonde sur une catégorisation des lois, certaines étant susceptibles d'extension analogique (*taken by equity*) et les autres devant être interprétées de façon stricte (*taken strictly*). Le *Discourse* de Thomas Egerton, rédigé vers 1560, classe parmi les lois susceptibles d'extension par l'équité celles qui étendent la common law, qui la confirment, qui la clarifient ou qui remédient à une lacune (*mischief*) de la common law :

*As for those statutes that come in encrease of the common lawe, they shall be taken by all equitye, for synce the comen lawe is grounded upon comen reason yt is good reason that that which augmenteth comen reason shulde be augmented. [...] And so are those statutes that doe confirme the comen lawe, or decyde a doubte at the comen lawe : they are, I saie, in lykewyse taken by equitye. [...] The statutes also that remedie a myschiefe are to be taken by equitye.*<sup>99</sup>

Par contre, ne sont pas susceptibles d'extension analogique les lois pénales<sup>100</sup> et celles qui abrogent la common law :

*Yf it be so that the statute abridgeth the comen lawe, then by the same reason that an estatute encreasinge the comen lawe shalbe taken by equitye, by the same reason shall this statute abridginge comen reason be taken strycte.*<sup>101</sup>

<sup>98</sup> Sur la doctrine de « l'équité de lestatut », on verra : S.E. THORNE, *loc. cit.*, note 43 et S.E. THORNE, *op. cit.*, note 34, pp. 42-68.

<sup>99</sup> S.E. THORNE, *op. cit.*, note 34, pp. 143-146.

<sup>100</sup> *Id.* p. 154. Egerton cite à ce sujet une maxime employée par Paston : *Poenas interpretatione augeri non debere*. À cette époque, comme aujourd'hui d'ailleurs, le terme « *penal* » désignait non seulement les lois pénales au sens strict, mais aussi toute loi ayant quelque dureté.

<sup>101</sup> *Id.*, pp. 159 et 160.

En apparence, les *common lawyers* auraient, par la doctrine de l'équité du statut, simplement appliqué le système d'extension analogique des canonistes et des civilistes. Comme ces derniers, ils acceptent d'étendre un *statute* à une situation imprévue, au nom de l'équité, à moins que ce *statute* ne soit pénal ou n'abroge le droit commun<sup>102</sup>. Il ne faut toutefois pas s'y tromper : il ne s'agit pas là d'une application pure et simple du système civiliste en droit anglais, mais bien d'une transposition/transformation de ce système tenant compte de la situation particulière créée, en Angleterre, par la présence et la centralité du droit non écrit, de la common law.

La « *commen lawe* » d'Angleterre a peu à voir avec le *ius commune* des canonistes ou des civilistes, et le *statute* anglais ne peut être confondu avec les lois particulières de l'Église ou avec la législation municipale italienne. Le droit anglais s'est pourtant coulé dans les formes civilistes et s'est approprié l'opposition entre le *statutum* et le *ius commune*, mais le résultat est spécifiquement anglais.

Dans les droits savants, cette opposition met en relation des règles de droit écrit, pour l'essentiel, parmi lesquelles s'établit une distinction entre le général et le particulier. En droit anglais, l'opposition entre la common law et le *statute law* met en relation le droit non écrit de l'Angleterre et le droit écrit énoncé dans les *statutes*. Le *statute* a une portée territoriale tout aussi générale que la common law. Toutefois, la rareté relative des *statutes* avant le XVI<sup>e</sup> siècle a alimenté la conception de la common law comme règle et du *statute* comme exception<sup>103</sup>.

À la mise en opposition du général et du particulier fondée sur une conjoncture historique particulière d'émergence du droit écrit anglais dans un système dominé, au Moyen-Âge, par le droit non écrit, s'ajoute, et cela nous semble capital, une mise en relation

---

<sup>102</sup> « But if a statute abridges the common law or is penal, there nothing will be taken by equity. » : Y.B. 14 Hen. VII, Hil. 7, cité par S.E. THORNE, *loc. cit.*, note 43, 211.

<sup>103</sup> « As legislation was in point of fact a relatively unimportant element throughout the growing period of our legal system, it was natural that statutes should come to be regarded as furnishing rules for particular, definite situations, but not principles for cases not within their tenor, or from which to reason by analogy. » R. POUND, *loc. cit.*, note 65, 389 et 390. Voir aussi G. BARRACLOUGH, « Law and Legislation in Medieval England », (1940) 56 *L.Q. Rev.* 75, 77.

hiérarchique de la common law, expression de la « *commen reason* » et du droit écrit, le *statute law*, qui n'est conçu comme un droit pleinement légitime que lorsqu'il étend la common law, lorsqu'il en clarifie les règles ou y apporte des correctifs indispensables. La fameuse *Mischief Rule*, énoncée au XVI<sup>e</sup> siècle, réduit effectivement le rôle du *statute* à la correction des défauts de la common law : le droit écrit a pour fonction d'apporter à la common law des correctifs sur des questions précises, mais on ne compte pas sur lui pour fixer les règles de principe.

Le prestige du *ius commune* des droits savants, considéré comme l'expression même de la raison, est ainsi conféré à la common law, et s'accompagne d'une vision dépréciative du droit statutaire, droit strictement utilitaire, assimilé au droit d'exception, le *ius singulare*. La common law sera, comme le *ius commune*, conçue comme l'expression même de la raison humaine et le *statute* sera vu comme une concession que la raison doit faire à la nécessité, énonçant donc un droit de moindre qualité.

Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, Sir John Davies expose ainsi cette hiérarchie :

*The customary law of England, which we doe likewise call ius commune, as cumming neerest to the lawe of Nature, which is the root and touchstone of all good lawes, and which also is ius non scriptum, and written only in the memory of man [...] doth far excell our written laws, namely our statutes or acts of Parliament.*<sup>104</sup>

La doctrine de l'équité du statut reposait sur une conception de la loi qui allait vite devenir incompatible avec l'évolution de la théorie politique et de la théorie des sources du droit en Angleterre. Que le juge puisse étendre la portée de la loi au-delà de ses termes sans chercher à justifier cette extension autrement que par les exigences de l'équité va, en effet, vite apparaître comme entièrement incompatible avec l'idée que l'interprétation de la loi se borne à la recherche de l'intention du Parlement. La doctrine de l'équité du statut va donc s'étioler jusqu'à disparaître com-

---

<sup>104</sup> John DAVIES, *Le Primer Report des Cases et Matters en Ley*, (1628), cité par S.E. THORNE, *loc. cit.*, note 43, 207.

plètement, et, avec elle, l'idée que la loi puisse énoncer des principes susceptibles d'extension analogique<sup>105</sup>.

L'opposition entre des lois favorables et des lois rigoureuses va cependant subsister sous une autre forme qui connaîtra son apogée au XVIII<sup>e</sup> siècle : le juge anglais fait appel à un principe d'interprétation large des lois dites « *remedial* » (c'est-à-dire correctrices d'une situation pour laquelle la common law n'offre pas de solution satisfaisante, le « *mischief* ») que l'on oppose aux lois « *penal* » ou dérogoires à la common law (*in derogation of the common law*), qui sont d'interprétation étroite (*strict*). La loi appelée « *penal* » désigne non seulement la loi pénale au sens strict, mais également la loi fiscale et celle qui porte atteinte à la liberté ou à la propriété du sujet<sup>106</sup>.

On constate que les lois ainsi considérées comme rigoureuses et, à ce titre, soumises à un principe d'interprétation étroite se révèlent, à peu de choses près, être celles que le droit canonique qualifie traditionnellement d'odieuses. Il est par ailleurs intéressant de noter que, au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, le Parlement de la Province du Canada-Uni cherchera à faire échec à l'interprétation étroite des lois. Au lieu, cependant, de tenter de bannir la distinction entre les lois « *remedial* » et les lois « *penal* », comme on avait voulu, en France, prohiber la distinction des lois favorables et odieuses, la loi d'interprétation du Canada-Uni de 1849 énoncera que « tout acte et toutes dispositions ou prescriptions d'iceluy seront censés être correctifs » (*remedial*) et qu'à ce titre on doit leur donner « une interprétation large et libérale »<sup>107</sup>. On sait que cette directive, dont les lois d'interprétation contemporaines comportent encore l'énoncé<sup>108</sup>, a eu un succès très relatif<sup>109</sup> et que, de nos jours, subsistent, aussi bien en droit anglais que cana-

---

<sup>105</sup> Carleton Kemp ALLEN, *Law in the making*, 7<sup>e</sup> éd., Oxford, Clarendon Press, 1964, pp. 451-456; P. St. J. LANGAN, *op. cit.*, note 58, pp. 236 et 237; S.G.G. EDGAR, *op. cit.*, note 58, pp. 101 et 102.

<sup>106</sup> J.A. CORRY, « The Interpretation of Statutes », (1935-36) 1 *U.T.L.J.* 286, 296.

<sup>107</sup> *Un acte pour donner une interprétation législative* [...], 1849, 12 Vict., c. 10, a. 5(28).

<sup>108</sup> *Loi d'interprétation* du Canada, L.R.C. (1985), c. I-21, art. 12 : « Every enactment is deemed remedial [...] »; *Loi d'interprétation* du Québec, précitée, note 63, art. 41.

<sup>109</sup> Eric TUCKER, « The Gospel of Statutory Interpretation Requiring Liberal Interpretation According to St. Peters », (1985) 35 *U. of T.L.J.* 113.

dien, des directives d'interprétation stricte des lois pénales, fiscales, ou attentatoires à la liberté ou à la propriété.

Par ailleurs, le simple fait que la loi apporte une modification à la common law ou porte préjudice à un droit reconnu par la common law est resté, à l'époque contemporaine, un motif d'interprétation stricte, encore qu'il s'agisse d'un motif qui tend à être invoqué plus rarement de nos jours<sup>110</sup>.

En droit anglais, l'interprétation des *statutes* demeure donc une interprétation généralement stricte dans les deux sens d'interprétation étroite et d'interprétation non extensive. Interprétation stricte au sens d'interprétation étroite pour certaines catégories de lois, comme les lois pénales et les lois fiscales. Interprétation stricte au sens de non extensive, pour l'ensemble du droit écrit : l'extension analogique d'un *statute* serait encore généralement considérée en droit anglais contemporain comme une anomalie, tout comme le serait le comblement d'une lacune dans un *statute*<sup>111</sup>.

---

Les systèmes juridiques anglais et français ont donc reçu du droit savant une doctrine de l'interprétation stricte qui y a pris figure particulière, compte tenu des conditions locales. La situation actuelle peut être décrite en termes d'éléments communs et de traits spécifiques.

---

<sup>110</sup> En cas de doute sur le sens d'un *statute*, on présume que le législateur n'a pas entendu écarter une règle de common law ou porter atteinte à un droit reconnu par la common law (*common law right*) : P. St. J. LANGAN, *op. cit.*, note 58, pp. 116 et 252; S.G.G. EDGAR, *op. cit.*, note 58, pp. 121, 188 et 339.

<sup>111</sup> « A statute may not be extended to meet a case for which provision has clearly and undoubtedly not been made » : S.G.G. EDGAR, *op. cit.*, note 58, p. 69. Dans l'arrêt *Magor and St. Mellons Rural District Council c. Newport Corporation*, [1952] A.C. 189, lord Simonds écrit (p. 191) : « the general proposition that it is the duty of the court to find out the intention of Parliament [...] cannot by any means be supported. The duty of the court is to interpret the words that the legislature has used; [...] The court, having discovered the intention of Parliament [...] must proceed to fill in the gaps. What the legislature has not written, the court must write. This proposition [...] cannot be supported. It appears to me to be a naked usurpation of legislative function under the thin disguise of interpretation. »

Le droit anglais et le droit français partagent la même attitude à l'égard de l'interprétation de certaines lois rigoureuses, soit les lois pénales et fiscales. Celles-ci doivent s'interpréter de façon stricte dans les deux sens de ce terme : on ne doit pas les étendre par analogie à des cas non prévus et, en cas de doute, le sens le plus étroit doit être favorisé. Cette attitude correspond très précisément à celle préconisée traditionnellement en droit canonique pour les lois odieuses.

Le droit anglais se distingue cependant du droit français à deux points de vue. Premièrement, l'interprétation étroite y est recommandée non seulement pour les lois pénales et fiscales, mais plus largement pour les lois attentatoires à la liberté ou à la propriété ou encore, quoique plus rarement de nos jours, pour les lois qui dérogent à la common law. Quant à l'interprétation non extensive, elle est la règle pour les *statutes* alors que le droit français admet l'extension analogique de la loi, sous réserve de l'interprétation stricte des dispositions d'exception, des dispositions pénales et des dispositions fiscales.

\*

\*      \*

Ce texte a voulu faire état des raisons qui permettent de penser que l'interprétation de la loi en droit français et en droit anglais procède de méthodes similaires et que cette similitude est attribuable principalement au fait qu'elles sont issues des méthodes déployées, au Moyen-Âge et à la Renaissance, pour interpréter les textes législatifs aussi bien en droit civil qu'en droit canonique. Il a aussi cherché à faire valoir que cette communauté d'origine n'exclut pas des spécificités propres à chaque système, spécificités qui s'expliquent par les conditions locales de réception et d'évolution des droits savants dans chaque pays.

L'autorité relative de la common law et du *statute law* paraît avoir joué un rôle déterminant dans la façon particulière dont les méthodes d'interprétation civilistes et canoniques ont été modifiées pour s'intégrer au système juridique anglais. Les *common lawyers* se sont notamment approprié la distinction civiliste entre le *ius commune* et le *ius singulare*, mais ils l'ont apprêtée à leur manière, substituant la common law au *ius commune* et tout le



droit écrit au *ius singulare*. Ce procédé, s'il assurait le prestige de la common law et sa protection contre d'éventuels empiètements des *statutes* sur le domaine de la common law, a eu pour conséquence la dépréciation du droit écrit. Le *statute law* fut ainsi traditionnellement soumis à une interprétation stricte, dans les deux sens de ce terme : interprétation non extensive et, règle générale, interprétation étroite.

Cette étude comporte certains enseignements pour l'interprétation du nouveau *Code civil du Québec*. Elle suggère d'abord d'éviter de concevoir l'interprétation en droit civil et en droit statutaire comme relevant de méthodes entièrement différentes : leur communauté de sources et les nombreuses directives qu'elles ont en commun excluent une telle conception.

La spécificité de l'interprétation du Code doit cependant être pleinement reconnue. Il est banal d'affirmer que le Code ne doit pas s'interpréter comme un simple *statute*, mais il est plus délicat de préciser où se situe la différence entre l'interprétation en droit statutaire et l'interprétation en droit civil. Parmi les traits spécifiques de l'interprétation du Code<sup>112</sup>, le plus important nous paraît découler du fait que le Code exprime le droit commun en droit privé québécois<sup>113</sup>. La *Disposition préliminaire* du Code énonce ainsi cette idée capitale :

*Le Code est constitué d'un ensemble de règles qui, en toutes matières auxquelles se rapportent la lettre, l'esprit ou l'objet de ses dispositions, établit, en termes exprès ou de façon implicite, le droit commun. En ces matières, il constitue le fondement des autres lois qui peuvent elles-mêmes ajouter au code ou y déroger.*

---

<sup>112</sup> Pour une description générale de ces traits spécifiques, voir Charlotte LEMIEUX, « Éléments d'interprétation en droit civil », (1993) 24 *R.D.U.S.* 221. On retrouvera une étude plus approfondie dans John E.C. BRIERLEY et Roderick A. MACDONALD, *Quebec Civil Law*, Toronto, Emond Montgomery, 1993, pp. 98-150.

<sup>113</sup> Cette affirmation mériterait sans doute d'être nuancée. D'une part, le Code n'énonce pas tout le droit commun québécois en droit privé (on songe notamment aux règles fondamentales énoncées dans la *Charte des droits et libertés de la personne*); d'autre part, il est douteux que toutes et chacune des dispositions du Code puissent être considérées assez fondamentales pour justifier la qualification de droit commun (voir, par exemple, les dispositions de nature administrative et technique concernant la publicité des droits). Voir notamment Jean-Maurice BRISSON, « Le Code civil, droit commun? », dans *Le nouveau Code civil — Interprétation et application*, Montréal, Éditions Thémis, 1993, p. 292.

Il ne s'agit là ni de vaines paroles ni de creuses incantations. Dans le domaine de l'interprétation, leur portée est en effet fondamentale. Dire que le Code établit le droit commun, le *ius commune*, en droit privé québécois, a pour conséquence que les textes du Code ne doivent pas s'interpréter de façon étroite : ils n'ont pas un caractère pénal ou fiscal, ne sont pas autrement « rigoureux » et, évidemment, ils n'écartent pas le droit commun.

Qui plus est, le Code n'est pas non plus sujet à interprétation stricte au sens d'interprétation non extensive. Il n'est pas *tamquam mulum*, assimilable au mulet auquel on comparait le *statutum* médiéval. Le Code énonce au contraire des « principes féconds », selon l'expression de Portalis, des règles que la *Disposition préliminaire* nous invite à appliquer aux matières que justifient non seulement sa lettre et son esprit, mais également son objet.

Nous sommes ainsi conviés par le législateur à raisonner à partir de la *ratio legis* pour étendre au besoin la portée des règles du Code à des cas non spécifiquement prévus<sup>114</sup>, selon un procédé qui n'est pas sans rappeler l'extension analogique faite par les *common lawyers* sur le fondement de la *ratio decidendi* des jugements et arrêts.

Le Code forme le « fondement des autres lois » en droit privé ; il est donc de sa nature de fournir réponse aux questions de droit privé qui ne trouvent pas de solution dans les lois particulières. L'extension analogique des règles du Code constitue ainsi pour les juristes québécois une ressource précieuse, ressource qu'ils ont eu tendance à méconnaître dans le passé. Il faut donc savoir gré au législateur d'avoir rappelé cette caractéristique fondamentale des règles du droit commun.

---

<sup>114</sup> Cette directive vaut sans contredit pour les dispositions de principe. Pour ce qui concerne les dispositions d'exception, la question de la légitimité de leur extension analogique appelle une réponse nuancée : G. CORNU, *op. cit.*, note 92, p. 139; Alain-François BISSON, « L'interprétation adéquate des lois », dans Ernest CAPARROS (dir.), *Mélanges Louis-Philippe PIGEON*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1989, p. 89, à la page 94. Ce qui n'est pas douteux, c'est que la directive de l'interprétation stricte des exceptions *ne signifie pas* qu'on doive les interpréter de manière étroite : seule leur extension à des cas non formellement prévus peut être problématique.